

Bourses au Chant Choral

Règlement d'attribution des subventions départementales

Préambule :

Expression de la démocratie culturelle, les pratiques artistiques des amateurs participent à l'identité des territoires et à leur vitalité.

Ainsi, parallèlement au schéma de développement des enseignements artistiques, le Conseil départemental de la Haute-Garonne entend accompagner le développement de la pratique en amateur qui, indissociable du secteur des apprentissages et complémentaire de l'enseignement spécialisé, est fondamentalement génératrice de lien social et source de vivre ensemble.

1 - Champ d'application

Les présentes dispositions fixent les conditions d'attribution des subventions départementales en faveur des ensembles vocaux identifiés comme lieux de pratique musicale en amateur. Ces subventions sont dénommées bourses.

Sont éligibles au titre de ce dispositif, les ensembles vocaux constitués en association depuis plus d'un an et domiciliés en Haute-Garonne.

Ne sont pas éligibles les ensembles vocaux professionnels, les troupes de chanteurs amateurs organisées et/ou accueillies au sein d'association, les chœurs d'enfants et/ou d'adultes issus des écoles de musique de la Haute-Garonne par ailleurs subventionnées par le Conseil départemental.

Ne sont pas recevables les demandes d'aide déposées pour la création d'association ainsi que celles déposées pour l'organisation de concerts à but caritatif ou l'organisation de rencontres/échanges de chorales.

2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption. Il a vocation à financer les projets des ensembles vocaux déployés à compter de la saison 2017/2018.

3 - Les Bourses

3.1 - La Bourse FORMATION

- = **aide à la formation en technique vocale**
- montant de la bourse : jusqu'à 700 €
- prise en charge par le Conseil départemental à hauteur de 50%, et dans la limite du plafond précisé ci-dessus, de la rémunération (hors frais annexes et défraiements divers) d'intervenant(s) en technique vocale extérieur à l'association
- implication financière nécessaire de l'association à hauteur des 50 % restants
- versement de la bourse sur justificatifs / factures

3.2 - La Bourse MANIFESTATION

- = **aide à la collaboration avec des artistes professionnels (orchestre, solistes instrumentaux ou vocaux) pour la réalisation de concerts ou spectacles**
- montant de la bourse : jusqu'à 1 200 €
- prise en charge partielle par le Conseil départemental et dans la limite du plafond précisé ci-dessus, du coût de la prestation d'artiste(s) professionnel(s) collaborant avec l'ensemble pour un concert ou un spectacle
- versement de la bourse sur justificatifs des dépenses engagées

3.3 - La Bourse INNOVATION

= **Aide au développement de projets artistiques favorisant l'innovation**

- montant de la bourse : selon le projet, sur appréciation du comité
- prise en charge partielle des coûts générés pour la production d'un projet particulier (par exemple : création lumières, mise en espace, commande musicale, collaboration avec d'autre(s) expression(s) artistique(s) ...)
- versement de la bourse sur justificatifs des dépenses engagées

Le comité se réserve le droit de décider du caractère innovant du projet présenté.

Un même ensemble ne peut prétendre à plus d'une subvention par an par type de bourse.

4 - Dépôt des demandes

Les demandes de bourse sont effectuées via le dossier-type téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : haute-garonne.fr

Ces demandes sont à retourner **au plus tard le 31 octobre**.

Tout dossier transmis hors délai sera considéré non recevable.

5 - Examen des dossiers et attribution des bourses

Après instruction de la demande par les services départementaux, les dossiers sont soumis à l'examen d'un comité chargé de sélectionner les projets retenus pour la saison concernée.

Le comité de sélection est composé des services départementaux (DAVV/DRCS), du directeur de l'Atelier Régional des Pratiques Amateurs (ARPA) ou de son représentant. Toute personne qualifiée dans le domaine du chant choral peut être invitée par le comité à participer aux travaux de sélection.

Le comité est présidé par la Vice-présidence du Conseil départemental déléguée à la Culture.

Le comité examine les dossiers éligibles et émet pour chacun d'eux un avis sur le type de la bourse à attribuer ainsi que sur son montant, et ce dans la limite des crédits affectés annuellement au dispositif.

Les projets et ensembles vocaux retenus à l'issue des travaux du comité de sélection sont ensuite proposés au vote de la Commission permanente du Conseil départemental qui attribue définitivement les subventions correspondantes.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'une convention établie entre le Conseil départemental et l'association bénéficiaire.

6 – Dispositions diverses

Représentation pour le Conseil départemental :

L'association bénéficiaire d'une bourse pourra être invitée à participer, sur demande du Conseil départemental, aux actions de diffusion portées par la Direction des Arts Vivants et Visuels du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Communication :

L'association bénéficiaire de la bourse s'engage à inscrire la mention "*Ensemble Vocal ayant bénéficié de la Bourse Chant Choral du Conseil départemental de la Haute-Garonne*" et à faire figurer le logo du Conseil départemental sur tous ses supports de communication (logo téléchargeable sur le site haute-garonne.fr).

De même, l'association bénéficiaire s'engage à faire mention de l'attribution de la bourse dans ses rapports avec les médias.

Responsabilité – Assurance :

Les activités ou actions objet de la bourse départementale sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association bénéficiaire qui est ainsi seule responsable des dommages pouvant subvenir du fait de son activité. En conséquence, l'association bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance la garantissant à cet effet. La responsabilité du Conseil départemental ne peut à aucun moment être recherchée.

Transmission des documents comptables, financiers et budgétaires :

L'association bénéficiaire de la bourse doit tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable auquel elle est soumise et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle s'engage à fournir une copie certifiée par le Président ou le Trésorier, du compte de résultat, du bilan et de ses annexes, du compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu et du rapport annuel d'activité de l'association. Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

7 - Contrôle du Département

Contrôle d'activité du Conseil départemental

Le Conseil départemental pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation, sur pièce et/ou sur place, qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions pour lesquelles la bourse a été attribuée. A ce titre, l'association bénéficiaire de la bourse s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Contrôle financier du Conseil départemental

L'utilisation de la bourse à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.